



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-003

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2019

Sommaire

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-12-31-002 - 153 - Sophie GRIENENBERGER - Délégation de signature (2 pages) Page 3

78-2018-12-31-003 - 154 - Valérie GAILLARD - Délégation de signature (2 pages) Page 6

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-02-103 - 3 2019 (1 page) Page 9

DDT - SPACT/PV

78-2018-12-17-028 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État sur la commune de Sartrouville (3 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2018-12-26-005 - Arrêté composition CCDSA 26 dec 2018 (6 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2018-12-28-007 - Arrêté constatant la modification du nombre de communes de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF), ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, issue de la fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez (6 pages) Page 22

78-2018-12-27-008 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de Rambouillet Territoires pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY) (2 pages) Page 29

78-2018-12-31-001 - Arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31/12/2018 portant création d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) (11 pages) Page 32

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-07-002 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hargeville (2 pages) Page 44

78-2019-01-07-003 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longnes (2 pages) Page 47

78-2019-01-07-004 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Mousseaux-sur-Seine (2 pages) Page 50

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-12-31-002

153 - Sophie GRIENENBERGER - Délégation de signature



DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2018/153 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie GRIENENBERGER en qualité de directrice-adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, au Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er janvier 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Sophie GRIENENBERGER, est Directrice Adjointe aux CHI de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux.

Aux Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux, elle est Adjointe à la Directrice du Pôle Performance, Finances et Numérique.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

ARTICLE 2 : Pour les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Meulan-les-Mureaux une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GRIENENBERGER pour :

- Toutes les décisions et tous courriers entrant dans le champ des compétences attribuées (exception faite des contrats d'emprunts),
- Tout acte d'ordonnateur y compris les poursuites éventuelles,
- Tous les actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients,
- Toute décision relative au régime juridique des soins sans consentement en psychiatrie,
- Les autorisations de transports de corps avant mise en bière des personnes décédées,
- Les autorisations d'autopsie,
- Les autorisations de prélèvements d'organes.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

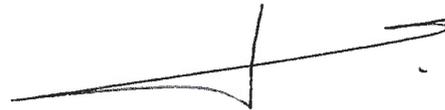
Fait à Poissy, le 31 décembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,



Sophie GRIENENBERGER

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2018-12-31-003

154 - Valérie GAILLARD - Délégation de signature



DIRECTION GENERALE

Décision n°1/2018/154 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Valérie GAILLARD en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Valérie GAILLARD, Directeur d'Hôpital, est chargée de la Direction Déléguée de site Centre Hospitalier François Quesnay, de la Direction de l'Ingénierie et des Equipements médicaux des établissements de la Direction Commune, des actions territoriales, des relations Ville - Hôpital et de la santé publique pour les établissements de la Direction commune.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

Article 2 : Dans le cadre de ses fonctions, **Madame Valérie GAILLARD** est habilitée à représenter la Directrice Générale en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur du Centre Hospitalier François Quesnay et des établissements de la Direction Commune pour ses domaines de compétence. Elle est habilitée à prendre toute décision et à signer tout document permettant d'assumer le fonctionnement et la bonne organisation du Centre Hospitalier François Quesnay ainsi que de ses domaines d'attribution pour les établissements de la Direction Commune. Elle est également en charge de la présidence du CTE et du CHSCT du Centre Hospitalier François Quesnay et a compétence pour organiser et coordonner un comité de direction local du Centre Hospitalier François Quesnay.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie GAILLARD**, pour toutes décisions et tous courriers pour l'ensemble des responsabilités qui relèvent de la Directrice Générale pour le Centre Hospitalier François Quesnay y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire et pour tous les actes d'ordonnateur. Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Valérie GAILLARD**, pour toutes décisions et tous courriers pour ses domaines d'attribution dans le cadre de la Direction Commune.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 31 décembre 2018

Exemplaire de signature autorisée,

Valérie GAILLARD



La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame FEREST - Trésorière Principale du CHIPS
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHFQ et du CHIMM
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-01-02-103

3 2019

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LE DIRECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16, avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles cedex
Téléphone : 01 30 84 63 12
Télécopie : 01.39.50.74.22
Mél : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des Finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 15 janvier 2019 et jusqu'à nouvel ordre, l'accueil du public à la Direction départementale des finances publiques des Yvelines, 16 avenue de Saint Cloud à Versailles, sera fermé. Les **usagers particuliers** pourront se rendre au Centre des Finances publiques (CFP) situé au 12 rue de l'Ecole des Postes à Versailles, **les lundi, mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, et les mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00.**

Article 2 : Un accueil sur rendez-vous des **usagers institutionnels** et des **régisseurs** sera maintenu **du mardi au jeudi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Versailles, le 02 janvier 2019

le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,
L'administrateur Général des Finances publiques,

Denis DAHAN


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDT - SPACT/PV

78-2018-12-17-028

Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État sur la
commune de Sartrouville

*Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'État, reclassement dans le
domaine privé de l'État et désaffectation des parcelles AT 712 sise 165 avenue Maurice Berteaux,
AT 726 sise 167 avenue Maurice Berteaux, AT 724 sise 179 avenue Maurice Berteaux et AT 718
sise 183 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Sartrouville*



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement
et de la connaissance des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant déclassement du domaine public de l'État, reclassement dans le domaine privé de l'État et désaffectation des parcelles AT 712 sise 165 avenue Maurice Berteaux, AT 726 sise 167 avenue Maurice Berteaux, AT 724 sise 179 avenue Maurice Berteaux et AT 718 sise 183 avenue Maurice Berteaux sur la commune de Sartrouville

Le préfet des Yvelines,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 9 décembre 1965 déclarant d'utilité publique le projet routier A87, publié au J.O. du 16 décembre 1965 (page 11.338) puis prorogé le 9 décembre 1975 et publié au J.O. du 16 décembre 1975 (page 12.857);

VU la modification du PLU du 21 novembre 2013 instaurant la zone d'activités UE entre la rue de Reims et l'avenue Maurice Berteaux ;

VU les projets de pôle santé et de voie verte portés par la mairie de Sartrouville ;

VU le document d'arpentage n° 2820Z valant division parcellaire, enregistré et numéroté par le service de publicité foncière en date du 21 novembre 2018 mentionnant les nouvelles parcelles cadastrées à Sartrouville numérotées AT 712 (issue de AT 383) d'une superficie de 3319 m², AT 726 (issue de AT 382) d'une superficie de 268 m², AT 724 (issue de AT 299) d'une superficie de 598 m² et AT 718 (issue de AT 600) d'une superficie de 102 m² ;

Considérant d'une part que les parcelles susvisées sont actuellement intégrées dans le domaine public de l'État et d'autre part qu'elles ne concourent pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elles ne sont pas affectées à l'exécution de ce service public ;

Considérant que l'inutilité des parcelles susvisées au service du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) est constatée ;

Considérant que les parcelles susvisées sont identifiées comme mutables pour la réalisation du pôle santé, de son accès et d'une partie de la coulée verte ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclassées du domaine public de l'État et reclassées dans le domaine privé de l'État, en vue de leur aliénation, les parcelles cadastrées AT 712 sise 165 avenue Maurice Berteaux, AT 726 sise 167 avenue Maurice Berteaux, AT 724 sise 179 avenue Maurice Berteaux et AT 718 sise 183 avenue Maurice Berteaux.

Article 2 : Les parcelles AT 712, 726, 724 et 718 sont déclarées inutiles au service du MTES.

Article 3 : Cette opération de déclassement du domaine public et de reclassement dans le domaine privé prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la désaffectation de ces parcelles prendra également effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Direction départementale des finances publiques des Yvelines.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **17 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Commune :
SARTROUVILLE (586)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2820Z
Document vérifié et numéroté le 18/05/2018
APTGC VERSAILLES
Par Bertrand DARRIGADE
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h - 13h30/16h
sauf le mercredi de 8h30/12h
12 rue de l' Ecole des Postes
78015 VERSAILLES
Téléphone : 01 30 97 44 52
Fax : 01 30 97 45 76
cdf.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

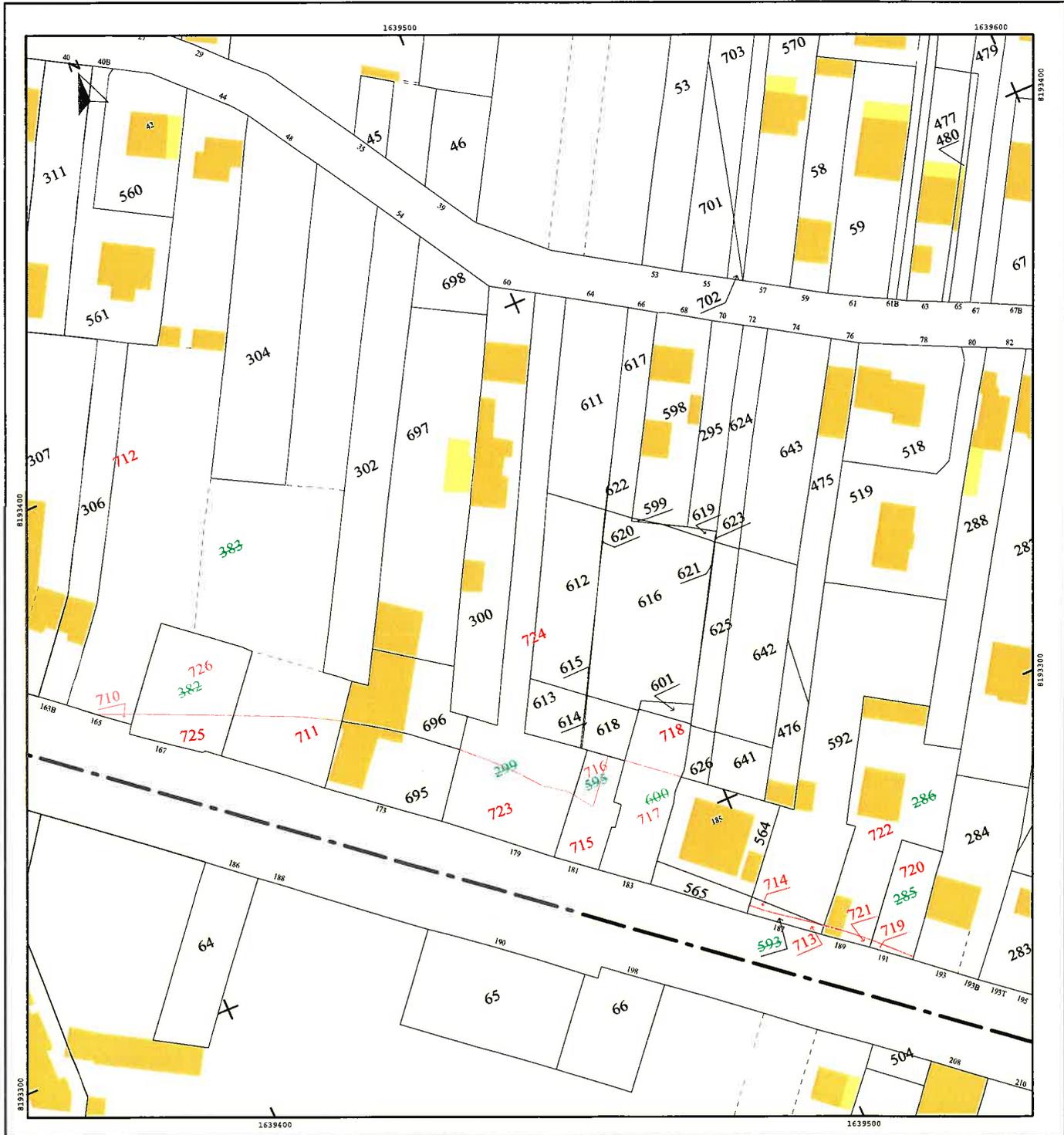
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires des _____ ont pris connaissance des informations portées
au dos de la _____ n° 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriée, etc...)

Section : AT
Feuille(s) : 000 AT 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/05/2018
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par TT geometres experts (2)
Réf. : R58757
Le 24/04/2018



Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités

78-2018-12-26-005

Arrêté composition CCDSA 26 dec 2018

Arrêté portant composition de la CCDSA des Yvelines

Préfecture – Cabinet
Service des sécurités
Bureau défense et sécurité civile

BDSC 2018/25
**Arrêté portant composition de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R.4216-1 et R.4227-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L.312-5 et suivants ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n°2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- Vu** le décret du 29 mars 2018 portant nomination de Monsieur Thierry LAURENT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 – www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret n°2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-00081 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité prévue par l'arrêté préfectoral n°2015170-0006 du 19 juin 2015 susvisé figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 06 novembre 2018 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et accessible sur le site internet des services de l'État dans le département.

Fait à Versailles, le **26 DEC. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Thierry LAURENT

Liste des membres
de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(Article 1^{er} du présent arrêté)

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

1/ Pour toutes les attributions de la commission :

a) Les représentants suivants des services de l'Etat :

- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ;
- Le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou le chef du Service interministériel de défense et de protection civile ;

Ou leur suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Ou son suppléant de catégorie A ou du grade d'officier

c) Trois conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Hélène AUBERT Conseiller départemental	- Monsieur Pierre FOND Conseiller départemental
- Monsieur Philippe BRILLAUT Conseiller départemental	- Monsieur Ghislain FOURNIER Conseiller départemental
- Monsieur Didier JOUY Conseiller départemental	- Monsieur Jean Noël AMADEI Conseiller départemental

Trois maires :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-Louis FLORES Maire de Boinville-le-Gaillard	- Monsieur François de MAZIERES Maire de Versailles
- Monsieur Dominique RIVIERE Maire de Septeuil	- Monsieur Maurice BOUDET Maire de Rolleboise
- Monsieur Jean OUBA Maire d'Hermeray	- Monsieur Jean-Marie TETART Maire de Houdan

2/ En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est compétant pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'EPCI qu'il aura désigné.

3/ En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- un représentant de la profession d'architecte

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric RICHARD Ordre des architectes d'Ile-de-France	<i>Néant</i>

4/ En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département

Titulaires	Suppléants
- Monsieur André ROUMP	<i>Néant</i>
Union française des retraités (UFR)	
- Monsieur Bernard LONGATTE	Madame Liliane LE MORELLEC Monsieur Raymond PIMONT
Association des paralysés de France (APF)	
- Monsieur Frédéric MICHAUT	- Monsieur Daniel LEFEVRE
Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJ)	
- Madame Bernadette PILLOY	<i>Néant</i>
Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	

et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Thierry TONDEUX	<i>Néant</i>
Office public interdépartemental d'HLM Essonne, Val d'Oise et Yvelines (OPIEVOY)	
- Monsieur Pierre MALLET	- Madame Lydie CACHEUX
Union nationale de la propriété immobilière Versailles Ile-de-France (UNPI)	
- Monsieur Antoine BILLAUD	<i>Néant</i>
Versailles Habitat	

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Titulaires	Suppléants
- Madame Sylvie UBERTI	- Monsieur Timothé VIAL
Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA)	
- <i>Néant</i>	<i>Néant</i>
Chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines (CCI)	
- Monsieur NINY	<i>Néant</i>
Direction Auchan Maurepas	

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Titulaires	Suppléant
- Monsieur Julien THOMAS	<i>Néant</i>
Direction inter-régionale des routes d'Ile-de-France (DIRIF)	
- Monsieur Thierry VOITELLIER	<i>Néant</i>
Union des maires des Yvelines (UMY)	
- Madame Marie-Hélène AUBERT	<i>Néant</i>
Conseil départemental des Yvelines	

5/ En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD	- Monsieur Jean-Pierre BADIN

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Stéphane MOYENCOURT	- Madame Geneviève BARBASTE
Qualisport	

6/ En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts :

Titulaire	Suppléant
<i>Néant</i>	<i>Néant</i>

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Eric TOLLU	<i>Néant</i>

7/ En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Gérard COUTE	<i>Néant</i>

8/ En ce qui concerne la sécurité des gares accessibles au public :

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la SNCF

- le représentant de l'organisme d'inspection de sécurité incendie créé à la RATP

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2018-12-28-007

Arrêté constatant la modification du nombre de communes de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF), ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, issue de la fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°

**constatant la modification du nombre de communes de la Communauté de
Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF), ainsi que la nouvelle
composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, à
compter du 1^{er} janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de Notre-
Dame-de-la-Mer, issue de la fusion des communes
de Jeufosse et de Port-Villez**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-2 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2016346-0001 du 11 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France et de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye au 1^{er} janvier 2017, dénommée « Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France »;

Vu l'arrêté n° 2016355-0008 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-09-27-003 du 27 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle, dénommée Notre Dame de la Mer, issue de la fusion des communes de Jeufosse et Port-Villez ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-24-006 du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°78-2018-09-27-003 portant création de la commune nouvelle de «Notre-Dame-de-la-Mer» au 1^{er} janvier 2019, par fusion des communes de Jeufosse et de Port-Villez ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les communes de Jeufosse et de Port-Villez sont membres de la Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France ;

Considérant que les communes de Jeufosse et de Port-Villez détiennent chacune 1 siège de conseiller communautaire au sein du conseil communautaire de la CCPIF ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du CGCT, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire de l'EPCI à fiscalité propre d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2019, la CCPIF est constituée des 18 communes suivantes : Bennecourt, Blaru, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Bréval, Chaufour-les-Bonnières, Cravent, Freneuse, Gommecourt, Limetz-Villez, Lommoie, Ménerville, Moisson, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, La Villeneuve-en-Chevrie et Notre-Dame-de-la-Mer.

Article 2 : Il est attribué 2 sièges à Notre-Dame-de-la-Mer au sein du conseil communautaire de la CCPIF, ces deux sièges étant la somme des sièges précédemment détenus par les communes de Jeufosse et de Port-Villez.

Article 3 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France est composé de 37 conseillers.

La répartition des 37 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
BONNIERES-SUR-SEINE	7
FRENEUSE	7
LIMETZ-VILLEZ	3
BREVAL	3
BENNECOURT	3
NOTRE-DAME-DE-LA-MER	2
MOISSON	1
BLARU	1
NEAUPHLETTE	1
GOMMECOURT	1
LOMMOYE	1
BOISSY-MAUVOISIN	1
LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE	1
CHAUFOR-LES-BONNIERES	1
SAINT-ILLIERS-LE-BOIS	1
CRAVENT	1
SAINT-ILLIERS-LA-VILLE	1
MENERVILLE	1
TOTAL	37

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la CCPIF, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 28 DEC. 2018

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI



Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité - 78-2018-12-28-007 - Arrêté constatant la modification du nombre de communes de la Communauté de Communes Les Portes de l'Île-de-France (CCPIF), ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2019, date de création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer, issue de la fusion des

78-2018-12-28-007

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2018-12-27-008

Arrêté inter-préfectoral
portant adhésion de Rambouillet Territoires pour le compte de la commune de
Cernay-la-Ville au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

Arrêté n°
portant adhésion de Rambouillet Territoires pour le compte de la commune de
Cernay-la-Ville au Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY)

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur BARATE, Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'Électricité des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Énergie des Yvelines » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cernay-la-Ville du 5 septembre 2017 demandant à Rambouillet Territoires d'adhérer au SEY en son nom au titre de la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Rambouillet Territoires du 26 septembre 2018 demandant à adhérer au SEY pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville ;

Vu la délibération du comité syndical du SEY du 13 mars 2018 approuvant l'adhésion de Rambouillet Territoires au SEY ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Autouillet, Bréval, Freneuse, la Villeneuve-en-Chevrie et Saint-Germain-de-la-Grange du 6 décembre 2018, de Bailly, Louveciennes et Port-Marly du 11 décembre 2018, de Bennecourt et Boissy-Mauvoisin du 29 novembre 2018, Bonnières-sur-Seine du 10 décembre 2018, Châteaufort du 12 décembre 2018, de Dammartin-en-Serve et Montfort-l'Amaury du 18 décembre 2018, de Grandchamp et Gambais du 7 décembre 2018, de Gommecourt et Rennemoulin du 19 décembre 2018, Lommoye du 5 décembre 2018, Longnes du 4 décembre 2018, Ménerville du 22 novembre 2018, Montainville du 29 novembre 2018, Jouars-Pontchartrain, Limetz-Ville et Septeuil du 20 décembre 2018, de Mareil-le-Guyon et Toussus-le-Noble du 17 décembre 2018 et du comité syndical du SIERTECC du 27 décembre 2018 sur cette adhésion au SEY ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Rambouillet Territoires est autorisée à adhérer au Syndicat d'Énergie des Yvelines pour le compte de la commune de Cernay-la-Ville au titre de la compétence « électricité ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines, le président de Rambouillet Territoires, les maires et présidents de collectivités membres du SEY, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le 27 DEC. 2018

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales -
Contrôle de légalité

78-2018-12-31-001

Arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31/12/2018 portant création d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Mission des affaires juridiques

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL

n° 2018-PREF-DRCL- 669 du 31/12 2018

portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte

issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES

Officier de la Légion d'Honneur

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE ET DE PARIS**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Maritime

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1945 modifié portant création du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1964, modifié, autorisant la transformation du syndicat précité en « Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière d'Orge dans sa section supérieure » ou SIVSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/864 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée de l'Orge Aval (SIVOA) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr et constitution du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014 portant modification des statuts du SIBSO ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/865 du 22 décembre 2017 portant retrait au 01/01/2018 de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation substitution pour la commune de Breuillet pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif, de contrôle et de collecte des eaux usées et de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, du SIBSO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-1892 du 15 mars 1974, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/025 du 19 janvier 2015 portant retrait de la commune de Janvry du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), par extension aux communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Saint-Yon et Lardy, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/021 du 13 janvier 2017 portant modification de l'article 13 des statuts de la CCEJR par l'ajout des compétences optionnelles « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées, gestion des eaux pluviales » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/087 du 28 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2016 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » (CACEA), issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/655 du 25 août 2016 portant adoption des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/856 du 9 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 25 août 2016 adoptant les statuts de la CACEA, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/253 du 7 juin 2018 portant modification des statuts de la CACEA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016362-0001 du 27 décembre 2016 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dénommé communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, issu de la fusion de Rambouillet Territoires communauté d'agglomération, de la communauté de communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la communauté de communes des Étangs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/866 du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Limours (CCPL), par l'extension de ses compétences à la « Création et la gestion de maisons de services au public » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes «du Dourdannais en Hurepoix » et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière impliquant une représentation-substitution au sein du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) à compter de l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

VU l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/718 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/844 du 06 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération communauté Paris Saclay ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny, qui a pris la dénomination Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2017-PREF.DRCL/576 du 11 août 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF.DRCL/249 du 5 juin 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

VU la délibération du comité syndical du 11 avril 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) demandant la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA) réceptionnée le 18 avril 2018 ;

VU l'arrêté interprefectoral n° 2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L.5210-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que la fusion constitue la meilleure réponse à l'optimisation de la gestion de la rivière Orge Amont et Aval notamment lors des crues provoquant de fortes inondations ;

CONSIDÉRANT la demande de fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), présentée à l'initiative de

l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) le 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.5212-27 du CGCT « Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouveau syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. » ;

CONSIDÉRANT les absences de délibérations dans le délai imparti de la Métropole du Grand Paris, de la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart, la communauté d'agglomération communauté Paris-Saclay, des communes de Ballainvilliers, de Breux-Jouy, Epinay-sur-Orge, la Ville-du-Bois, Linas, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, et Vaugrigneuse, valant avis favorables ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, la communauté de communes du pays de Limours, les communes de Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Janvry, Limours-en-Hurepoix, Marcoussis, Saint-Maurice-Montcouronne ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables de la communauté de communes entre Juine et Renarde, la communauté d'agglomération Rambouillet Territoire, la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix, des communes de Dourdan, du Val-Saint-Germain, de Roinville-sous-Dourdan, de Saint-Chéron, de Saint-Cyr-sous-Dourdan, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et de Sermaise ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies pour la fusion ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire des établissements publics à fiscalité propre, entraînant la représentation-substitution de la communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) actant les extensions de compétences relatives à la GEMAPI, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

- la compétence rivière ;
- la lutte contre la pollution ;
- l'acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

La CCDH sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi et milieux naturels et accueil du public ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales urbaines ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes du SIVOA fait partie de la métropole du Grand Paris dont le périmètre est partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, et par voie de conséquence, en application du IV ter de l'article L. 5217-7 du CGCT, pour la compétence GEMAPI mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la métropole du Grand Paris est en représentation-substitution au sein du SIVOA pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon et Savigny-sur-Orge ; cette substitution ne modifie ni les

attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences, en vertu du second alinéa du II de l'article L. 5217-7 précité ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable, prononcé par les 16 membres présents, de la commission départementale de la coopération intercommunale des Yvelines ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne et de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée à compter du 1^{er} janvier 2019 la création d'un syndicat issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (SIHA), composé comme suit :

comprenant les communes suivantes :

Angervilliers, Ballainvilliers, Breux-Jouy, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Dourdan, Épinay-sur-Orge, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains Janvry, La Ville-du-Bois, Le Val-Saint-Germain, Limours-en-Hurepoix, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Pecqueuse, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sainte-Mesme (78), Saint-Martin-de-Bréthencourt (78), Saint-Maurice-Montcouronne, Sermaise et Vaugrigneuse ;

et les établissements publics suivants :

- la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération en représentation-substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Villiers-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne Sénart en représentation-substitution pour la commune de Grigny ;
- la communauté de communes du pays de Limours en représentation-substitution pour les communes de Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Janvry Saint-Maurice-Montcouronne ;
- la métropole du Grand Paris en représentation-substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Viry-Châtillon, et Savigny-sur-Orge ;
- la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de Ballainvilliers, Épinay-sur-Orge, La Ville-du-Bois, Linas, Marcoussis, Montlhéry, Nozay ;
- la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (78) en représentation-substitution pour les communes de Sainte-Mesme et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde, en représentation-substitution pour les communes de Boissy-sous-Saint-Yon Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Souzy-la-Briche et Villeconin ;

- la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en représentation-substitution pour les communes de Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise.

ARTICLE 2 :

Le nouveau syndicat issu de la fusion appartiendra à la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés à la carte et sera dénommé « syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle » dont le sigle est SYORP.

La création du syndicat entraîne la disparition concomitante des syndicats SIVOA, SIBSO, SIHA.

ARTICLE 3 :

Les statuts du nouveau syndicat sont annexés au présent arrêté.

La communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) sera en représentation-substitution pour les communes de Breux-jouy, Corbreuse, Dourdan, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, Sermaise pour les compétences Gemapi, missions associées à la Gemapi, milieux naturels et accueil du public.

La communauté de communes entre Juine et Renarde est aussi en représentation-substitution pour la commune de Villeconin pour la compétence assainissement collectif à l'exclusion de la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 4 :

Le syndicat exercera à la carte, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux et la métropole, membres adhérents, l'ensemble des compétences des syndicats fusionnés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

La fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 :

L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats d'origine sera transférée à l'établissement issu de la fusion.

ARTICLE 6 :

Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement. Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

ARTICLE 7 :

L'article L.5212-27-IV du CGCT dispose que la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier. Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

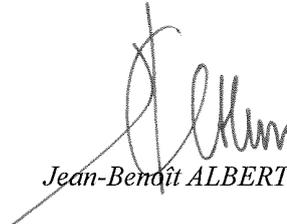
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 9 :

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne, des Yvelines, de Seine-et-Marne, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfetures des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, et de Paris et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des syndicats précités, ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics concernés, et pour information, aux directeurs départementaux des finances publiques et directeurs départementaux des territoires concernés.

Le Préfet de l'Essonne,



Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines,

Jean-jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,



Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de l'Essonne,

Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Michel CADOT

La Préfète de Seine-et-Marne,

Béatrice ABOLLIVIER

Le Préfet de l'Essonne,

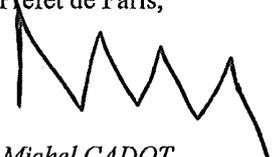
Le Préfet des Yvelines,

Jean-Benoît ALBERTINI

Jean-jacques BROT

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

La Préfète de Seine-et-Marne,



Michel CADOT

Béatrice ABOLLIVIER

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-07-002

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Hargeville

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Hargeville**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Hargeville est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur LÉBOULANGER Michel	Madame DARCY Mauricette
Délégué de l'administration	Madame LE FLOHIC Michèle	
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame LAPLANCHE Chantale	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Hargeville sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **07 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-07-003

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Longnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Longnes**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de Longnes, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur BESSAIGNET Frédéric	Monsieur HUARD Cédric
Délégué de l'administration	Monsieur HUILLET Claude	
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame LAZENEC Martine	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Longnes sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 07 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-01-07-004

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de
Mousseaux-sur-Seine

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination et de l'animation territoriale

**ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mousseaux-sur-Seine**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de Mousseaux-sur-Seine est une commune de moins de 1 000 habitants ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Madame JUMELLE Nicole	Madame CHABRE Nicole
Délégué de l'administration	Madame BUREL Marie-Françoise	Madame JOSEPH-ROSE
Délégué du président du tribunal de grande instance	Madame DURIEZ Marie-Clotilde	Madame LETTIER Virginie

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 9 janvier 2019.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

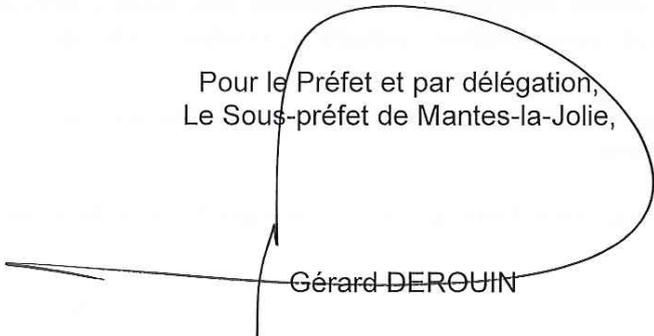
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Mousseaux-sur-Seine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Jolie, le **07 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,



Gérard DEROUIN